



DELIBERATION N° 6

Nombre de  
membres en  
exercice : 29  
Présents : 23  
Votants : 29

Pour : 20  
Contre : 6 (PS/PC)  
Abstentions : 3  
(ND, MAT, UDP)

L'an deux mil dix-huit, le neuf avril à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Boucau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Francis GONZALEZ, Maire.

Date de convocation : 30 mars 2018

Membres présents : F. GONZALEZ, L. DARRIBEROUGE, G. LASSABE, J. DOS SANTOS, MJ ROQUES, C. ORDONNES, M. EVENE, MA THEBAUD, JD BONNOME, S. PUYO, M. LORDON, G. ELGART, C. DUFOUR, A. VALOT, C. DUPIN, N. DAUGA, J. DARRIGADE, J. DUBOURDIEU, JP CRESPO, C. LOUSTALET, C. MARTIN, F. MARTINEZ, F. DUPLASSO,

Membres excusés ayant donné procuration : UA. DEL PRADO (pouvoir à MA THEBAUD), P. ACEDO (pouvoir à L. DARRIBEROUGE), Guy MOSCHETTI (pouvoir à J. BONNOME), Aude LECHEVALLIER (pouvoir à C. DUFOUR), JM BAGNERES PEDEBOSCQ (pouvoir à A. VALOT), MJ ESPIAUBE (pouvoir à J. DUBOURDIEU)

Secrétaire de séance : L. DARRIBEROUGE

**Objet :**

Suppression de  
l'exonération de 2  
ans de la taxe  
foncière sur les  
propriétés bâties  
pour les  
constructions  
nouvelles,  
reconstruction et  
additions de  
construction

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celles de leur achèvement.

Depuis 1992, l'exonération de la part de la taxe foncière perçue au profit des Communes n'est plus compensée par l'Etat.

La Commune peut décider par délibération, pour la part qui lui revient, de supprimer cette exonération pour tous les locaux à usage d'habitation.

La délibération doit être prise avant le 1<sup>er</sup> octobre pour être applicable l'année suivante.

Il est précisé que la présente délibération ne s'applique pas aux immeubles qui sont financés au moyen de prêts aidés par l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du Code précité.

*Certifié exécutoire  
compte tenu du dépôt  
à la Sous-Préfecture  
de Bayonne  
le  
et de la publication  
le*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 1383-5.

**Le Conseil Municipal,**

Après avoir entendu l'exposé,  
Après en avoir délibéré,

- **décide** de supprimer, pour la part réservée à la Commune, l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les locaux à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés par l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ou de prêts visés à l'article R.331.63 du Code précité.

Pour extrait certifié conforme  
Boucau, le 10 avril 2018  
Le Maire,  
Francis GONZALEZ



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 11/04/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 11/04/2018